Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-200068567-20261104-DEC_2026_212-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-212

OBJET : Stratégie financière et ingénierie territoriale - *Stratégie financière* - Régie de recettes pour l'Office de tourisme des Vals du Dauphiné : Modification de la régie

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n°2026-92 en date du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu la décision n°2024-81 du 02 mai 2024 modifiant la régie de recettes pour les Offices de Tourisme des Vals du Dauphiné,
Vu la réorganisation du service des Offices de tourisme des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire le 02/11/2026

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service des Offices de Tourisme des Vals du Dauphiné.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme Place des Halles 38110 LA TOUR DU PIN.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Des produits des offices du tourisme	Compte d'imputation : 70632
2. Des animations des offices du tourisme	Compte d'imputation : 70632

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Paiement en ligne

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-200068567-20261104-DEC_2026_212-AR

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket et sont encaissées par un système informatisé.

Article 6 : La régie est autorisée à encaisser des opérations pour le compte de tiers pour des ventes de produits à l'Office du tourisme.
Une convention sera effectuée pour chaque opération fixant les modalités de fonctionnement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP de l'Isère.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000.00 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500.00 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité une indemnité de maniement des fonds (valorisation de la sujétion d'engagement individuel de la responsabilité financière) prévue par la réglementation en vigueur selon les modalités fixées par délibération n°2024-117 du Conseil communautaire du 04 juillet 2024 portant évolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, et de l'Expérience Professionnelle.

Article 14 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et le comptable public assignataire de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis en Sous-Préfecture de La Tour du Pin.

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 10/11/2026
- publication et/ou notification
le 10/11/2026

Fait à La Tour du Pin
Le 04 novembre 2026

Le Président
Bernard BADIN

LES VALS DU DAUPHINÉ • Communauté de communes